

A.D.R.E.R

Association pour un développement réfléchi et équilibré de Rayol-Canadel

14 Avenue des Anglais, 83820 Rayol-Canadel sur Mer

www.adrer.org

Agréée en qualité d'association locale d'usagers au titre de l'article L 121-5 du code de l'urbanisme.
Arrêté Préfectoral n° 2

STATUTS MODIFIES

(Assemblée Générale extraordinaire du 23 juillet 2021)

Article 1^{er} Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre
Association pour un développement réfléchi et équilibré de Rayol-Canadel sur Mer

Article 2- L'objet de l'association

Cette association a pour but

- De veiller à l'aménagement harmonieux de la Commune sur les plans de l'urbanisme et de l'environnement,
- De proposer des projets réfléchis et équilibrés pour un développement durable de la Commune,
- De participer aux projets des communes limitrophes de Rayol-Canadel sur mer et à celles de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,
- D'organiser des événements propres à favoriser ses actions

Article 3-Siège social

Le siège social est fixé au 5 le Rayol Park à Rayol-Canadel sur mer (83820). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration et sera ratifié lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 - Types de membres

L'association se compose de

- a) Membres d'Honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendus des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui règlent annuellement le montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 7 –Radiations

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission ;
- b) Le décès;
- c) non paiement répété de la cotisation
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif jugé grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Des cotisations des adhérents.
- Des dons manuels.
- Des produits de son activité.
- Des subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales ou legs quels qu'ils soient

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 à 12 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de

- 1° Un président
- 2° Eventuellement un ou plusieurs vice-présidents
- 3° Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint
- 4° Un trésorier et, si besoin est un trésorier-adjoint

Le Conseil d'Administration est chargé de fixer l'orientation de l'Association.

- Il rend compte à l'Assemblée Générale des activités de l'Association et présente les rapports moral et financier.
- Il propose le montant annuel de la cotisation.
- Il a le pouvoir de coopter en cours d'année un membre défaillant du Conseil ; il est tenu de faire confirmer sa nomination lors de la prochaine Assemblée Générale

Le Bureau assure le fonctionnement quotidien de l'Association.

- Il établit ou fait établir les études, projets, écrits, expositions...correspondant à l'objet de l'Association.
- Il prépare les rapports, moral et financier, fixe le montant de la cotisation et les propose au Conseil d'Administration.

Le Président peut ester en justice sous couvert de l'autorisation des membres du Bureau.

Il peut constituer tout groupe de travail composé d'adhérents ou non, afin de mener à bien tout projet associatif.

Article 10 – Réunion du conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblées générales

Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par voie postale ou électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Quorum

L'Assemblée Générale est reconnue apte à statuer si le nombre des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés, est supérieur ou égal au tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée dite extraordinaire est immédiatement convoquée. Au cours de celle-ci la majorité requise est celle des membres, présents ou représentés, quelque soit le quorum. Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre. Le pouvoir doit être établi par écrit, signé, daté; il n'est valable que pour une seule Assemblée Générale. Chaque porteur de pouvoir ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire est chargée de :

- Voter les rapports moral et financier présentés par le Conseil d'Administration
- Elire les membres du Conseil d'Administration renouvelables
- Fixer le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités identiques à celles de l'AGO.

L'Assemblée Générale extraordinaire est reconnue apte à statuer si le nombre des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés, est supérieur ou égal au tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est immédiatement convoquée. Au cours de celle-ci la majorité requise est celle des membres, présents ou représentés, quelque soit le quorum.

L'Assemblée générale extraordinaire est chargée de modifier en tant que de besoins, les statuts de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Approuvés à Rayol-Canadel sur Mer au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 juillet 2021

Le Président
Patrice Collangettes

le Secrétaire
Jean de Ponfilly

Le Trésorier
Gérald Marot